

**Tableau 4****Droits d'accise nets établis en dollars sur le cannabis pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020**

Produits du cannabis	2018-2019 (\$)			2019-2020 (\$)		
	Droit sur le cannabis	Droit additionnel sur le cannabis et rajustement du droit additionnel sur le cannabis	Total des droits	Droit sur le cannabis	Droit additionnel sur le cannabis et rajustement du droit additionnel sur le cannabis	Total des droits
Cannabis séché/frais – Matière florifère	14 586 000	57 335 000	71 922 000	46 259 000	183 438 000	229 697 000
Cannabis séché/frais – Matière non florifère	-	-	-	-	-	-
Graines de plante de cannabis	-	-	-	-	-	-
Plantes de cannabis	-	-	-	-	-	-
Extraits de cannabis (y compris l'huile de cannabis)	3 366 000	16 168 000	19 534 000	4 449 000	21 294 000	25 743 000
Cannabis comestible	-	-	-	82 000	1 100 000	1 182 000
Cannabis pour usage topique	-	-	-	-	-	-
Total	17 969 000	73 594 000	91 563 000	50 806 000	205 918 000	256 724 000

Remarques :

1. Tous les nombres sont arrondis au millier près. La somme des données peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.
2. Les données sont en date du 1er novembre 2021 et peuvent être modifiées.
3. Tous les montants sont les droits d'accise établis, nets de tout remboursement approuvé (droits établis - remboursements approuvés).
4. Les montants établis déclarés ici sont ceux perçus par l'Agence du revenu du Canada seulement et excluent les montants perçus par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Par conséquent, les montants déclarés ici ne seront pas harmonisés avec les autres publications du gouvernement du Canada qui contiennent les montants perçus par l'Agence et l'ASFC (p. ex., les comptes publics).
5. Les montants établis déclarés ici utilisent une source de données différente de celle utilisée pour les comptes publics et les états financiers vérifiés de l'Agence du revenu du Canada - Activités administrées par l'Agence. Par conséquent, les montants établis déclarés ici peuvent ne pas correspondre à ces publications.
6. Un tiret [-] indique que l'information a été supprimée pour des raisons de confidentialité.
7. Comme l'exige la Loi sur le cannabis, le règlement modifié pour inclure le cannabis comestible et le cannabis pour usage topique est entré en vigueur le 17 octobre 2019.